

Troisième rapport sur la Grèce

Adopté le 5 décembre 2003

Strasbourg, le 8 juin 2004



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GRÈCE.....	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
- Loi sur la nationalité	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	9
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	13
ACCES AUX SERVICES PUBLICS ET A L'EMPLOI	15
EDUCATION.....	16
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	17
- Réfugiés et demandeurs d'asile	17
- Traite d'êtres humains.....	19
- La distinction entre les non-ressortissants d'origine grecque et les autres	20
GROUPES VULNERABLES	21
- Roms	21
- Groupes religieux minoritaires.....	23
- Macédoniens et autres groupes minoritaires.....	24
- Minorité musulmane de la Thrace occidentale	25
ANTISEMITISME	26
MEDIAS	27
CLIMAT D'OPINION	28
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	28
SUIVI DE LA SITUATION.....	30
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	31
LA SITUATION DES IMMIGRES EN GRECE	31
BIBLIOGRAPHIE	35
ANNEXE	39

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays-par-pays du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations de l'ECRI contenues dans ses rapports précédents ont été suivies et appliquées, et si oui, jusqu'à quel degré d'efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction des différentes situations dans les divers pays, et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite de contact dans le pays concerné, et ensuite un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins. Il s'agit d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires sont basées sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) pour recueillir des informations détaillées. Le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des amendements au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue du dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule et entière responsabilité. Il couvre la situation en date du 5 décembre 2003 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Grèce en juin 2000, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Par exemple, l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme ont contribué à la lutte contre le racisme et l'intolérance en Grèce. Des mesures ont été prises pour lutter contre la traite d'êtres humains. Les autorités grecques ont pris position contre le racisme et en faveur d'une société multiculturelle, notamment en renforçant le réseau d'écoles interculturelles. On constate des progrès dans l'exercice de la liberté religieuse des groupes religieux minoritaires. Un programme d'action intégré vise à améliorer la vie quotidienne des Roms. Des programmes d'égalité des chances dans l'accès à l'éducation et à l'emploi ont été prévus pour la minorité musulmane de la Thrace occidentale. Enfin, la situation des immigrés en Grèce a fait l'objet de deux procédures de régularisation.

Cependant, un nombre important des recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de façon incomplète. Il existe encore des stéréotypes, des préjugés et des discriminations à l'encontre de membres de groupes minoritaires, notamment de la communauté rom et de groupes religieux minoritaires, ainsi qu'à l'encontre des immigrés. Le droit pénal n'est pas suffisamment mis en œuvre pour lutter contre les actes racistes et le droit civil et administratif ne suffit pas à interdire efficacement la discrimination. La situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale devrait encore s'améliorer. La situation des immigrés est loin d'être totalement régularisée et il n'existe pas encore de politique d'intégration complète et ciblée en matière d'immigration. Les mesures prises au niveau national pour lutter contre le racisme et l'intolérance ne se répercutent pas toujours au niveau local.

Dans le présent rapport, l'ECRI adresse une série de recommandations aux autorités grecques. Elle recommande notamment de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer les dispositions et leur application en droit pénal et en droit civil et administratif pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des Roms, notamment dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation. Elle les encourage à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des membres des autres groupes minoritaires, y compris la minorité musulmane de la Thrace occidentale, la communauté macédonienne, les groupes religieux minoritaires, ainsi que les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile. L'ECRI recommande de continuer à sensibiliser les fonctionnaires, le grand public et les médias aux droits de l'homme et au problème du racisme et de l'intolérance. Enfin, l'ECRI recommande de régulariser la situation des immigrés en Grèce et de renforcer la politique d'intégration à leur égard.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GRÈCE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur la Grèce, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans les plus brefs délais ainsi que la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la nationalité, tous ces instruments étant déjà signés. Elle a recommandé de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Enfin, elle a encouragé les autorités grecques à faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui permet l'examen des communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
2. L'ECRI regrette que, depuis l'adoption du second rapport sur la Grèce, aucun progrès dans la signature ou la ratification des instruments mentionnés ci-dessus n'ait été fait, contrairement à ce qui avait été annoncé pour certains instruments lors de la préparation du second rapport. Elle s'inquiète d'apprendre que les autorités, bien qu'elles aient signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, n'ont pas encore ratifié ces instruments. Les autorités ont informé l'ECRI que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte sociale européenne révisée est en cours d'examen. De même, les autorités grecques n'ont pas manifesté l'intention de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ou la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les autorités ont toutefois souligné que l'absence de ratification ou de signature des instruments juridiques internationaux pertinents pour la lutte contre le racisme et l'intolérance ne signifie pas que le droit grec ne respecte pas les droits garantis par ces instruments. L'ECRI considère que, dans ce cas, rien ne devrait empêcher la Grèce de se soumettre aux obligations prévues par ces instruments et que leur ratification serait le signe de la volonté de la Grèce d'aller de l'avant dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. A ce sujet, l'ECRI se réjouit d'apprendre que les autorités sont sur le point de ratifier la Convention européenne sur la nationalité.
3. La Grèce a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que la ratification du protocole devrait suivre l'adoption d'une loi visant à lutter contre la discrimination, qu'il est prévu d'adopter début 2004. La Grèce a également signé la Convention sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001 et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, le 28 janvier 2003, mais n'a pas encore ratifié ces deux instruments. L'ECRI note qu'un comité a été mis en place pour étudier les changements nécessaires à la législation pour pouvoir ratifier la Convention et son protocole. La Grèce n'a pas signé la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

4. Concernant la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui permet l'examen des communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les autorités ont informé l'ECRI qu'elles envisageront cette question dans le cadre des travaux sur la loi visant à lutter contre la discrimination¹.

Recommandations:

5. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de ratifier dans les plus brefs délais la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ainsi que la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la nationalité. Elle recommande également de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
6. L'ECRI recommande aux autorités grecques de ratifier à bref délai le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et de signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
7. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur la nationalité*

8. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de plus efficacement faciliter la restitution de la nationalité aux personnes qui en ont été privées en vertu de l'ancien article 19 du code de la nationalité. Cette disposition prévoyait que les ressortissants grecs n'étant pas d'origine grecque pouvaient être déchus de leur nationalité si, selon les autorités, ils quittaient la Grèce définitivement. Elle a également demandé aux autorités de porter à l'attention du public et des milieux intéressés l'existence de cartes pour apatrides, en attendant la restitution de la nationalité.
9. L'ECRI note avec inquiétude des informations selon lesquelles les conséquences graves qui ont résulté de la privation de nationalité sur le fondement de l'article 19 n'ont pas été réparées à ce jour. Notamment, la suppression de l'article 19 ne joue pas rétroactivement. Donc, la majorité des presque 60 000 personnes - dont la majorité appartenait à la minorité musulmane de Thrace occidentale, qui est principalement d'origine ethnique turque - qui ont été privées de leur nationalité ne l'ont pas réintégrée, qu'elles vivent à l'étranger ou en Grèce. Les personnes résidant à l'étranger n'ont

¹ Voir ci-dessous, "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

aucune possibilité de réintégrer leur nationalité. Les autres personnes, dont le nombre n'excède pas deux cents et qui vivent en Grèce peuvent réintégrer leur nationalité par naturalisation classique. Ces personnes se plaignent du fait qu'elles doivent faire une demande de naturalisation classique pour obtenir la nationalité grecque qu'elles ont pourtant eue auparavant, sans pouvoir bénéficier d'aucune facilité dans ce domaine. On a fait remarquer à l'ECRI qu'une telle procédure est longue, coûteuse et hypothétique quant au résultat et qu'elle présente un caractère humiliant pour des personnes qui ont indûment perdu leur nationalité.

10. L'ECRI s'inquiète également de rapports selon lesquels certaines personnes qui ont été privées de la nationalité grecque et sont allées vivre à l'étranger rencontrent des difficultés lorsqu'elles souhaitent revenir en Grèce pour visiter leur famille et les lieux où elles ont vécu.

Recommandations:

11. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de faire en sorte qu'il soit immédiatement remédié aux conséquences néfastes de la privation de la nationalité grecque sur le fondement de l'ancien article 19 du Code de la nationalité pour toutes les personnes concernées, qu'elles vivent en Grèce ou à l'étranger, qu'elles soient apatrides ou qu'elles aient une autre nationalité. Notamment, l'ECRI invite instamment les autorités grecques à véritablement faciliter à ces personnes la réintégration de leur nationalité, en supprimant tout obstacle, y compris l'obligation de passer par la procédure de la naturalisation.

Dispositions en matière de droit pénal

12. Dans son second rapport, l'ECRI a soutenu le projet consistant à permettre au ministère public de poursuivre *ex officio* l'infraction d'incitation à la discrimination, la haine ou la violence raciales et de donner aux associations la possibilité de se porter partie civile. Elle a encouragé les autorités à prévoir expressément dans la loi une circonstance aggravante pour tout crime de droit commun qui aurait été commis pour un motif raciste.
13. L'ECRI note avec satisfaction que la Loi 2910/2001 a consacré la possibilité pour le ministère public d'agir *ex officio*, et non plus seulement sur plainte de la personne personnellement lésée, en cas d'infraction d'incitation à la discrimination, la haine ou la violence raciales, prévue à l'article 1 de la loi 927/1979. Grâce à cette modification, un procureur peut agir dès qu'il a connaissance d'une infraction potentielle, notamment lorsque son attention a été attirée par des organisations qui défendent les droits de l'homme ou qui représentent un groupe visé par des propos incitant à la haine raciale. Pour le reste, la législation pénale en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance n'a pas changé. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'en vertu du Code pénal, les motivations d'un crime sont prises en compte pour déterminer la peine, de telle façon que les motivations racistes peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes. Toutefois, l'ECRI note que la loi ne prévoit pas expressément que, pour toute infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante.

Recommandations:

14. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'insérer en droit pénal une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. En outre, elle attire l'attention des autorités grecques sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Recommandation qui indique les dispositions devant figurer dans la législation pénale.
15. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné la nécessité de renforcer l'efficacité des mesures juridiques grâce à un arsenal politique comprenant la sensibilisation de la police et des autorités judiciaires à la nécessité de combattre le racisme et la discrimination et de prendre en compte les motivations racistes des infractions.
16. L'ECRI a été informée par les autorités grecques que, depuis l'adoption du second rapport, les poursuites et les condamnations sur la base des dispositions pénales sanctionnant des délits racistes ont été très rares, même si quelques sanctions exemplaires ont été prononcées. Un des éléments avancés par les autorités pour expliquer cette situation est que de tels délits ne représenteraient que des cas isolés dans la société grecque. Cependant, l'ECRI s'inquiète de ce que des rapports émanant d'organisations non gouvernementales font état d'incidents racistes survenus en Grèce - que ce soit des propos racistes tenus en public ou rapportés dans la presse ou des actes de violence raciste - et qui n'auraient pas fait l'objet de toute l'attention nécessaire ni de poursuites diligentes de la part des autorités grecques. Ce problème ne serait pas nécessairement dû aux déficiences des dispositions pénales mais à une interprétation de la notion de racisme de la part de certaines autorités judiciaires, conduisant à l'absence de poursuite ou à la relaxe des personnes poursuivies.
17. L'ECRI note avec intérêt l'existence de "conseils pour la prévention du crime et le suivi du problème de criminalité au niveau local". Ces conseils sont composés de scientifiques, de juges, de policiers, d'assistants sociaux, de médecins et de représentants de la population active. Ils sont nommés pour trois ans et ne sont pas rémunérés. Une des tâches assignées à ces conseils depuis 2002 est de planifier et de promouvoir des actions spéciales pour combattre le racisme et la xénophobie. Avec le soutien d'associations spécialisées, ils doivent également encourager la sensibilisation des citoyens à la prévention du crime et mettre en place des réseaux d'assistance et d'information pour les victimes de crimes. L'ECRI considère que ce type d'initiative devrait être renforcé de façon à prévoir une réelle assistance pour les victimes d'actes racistes. Celles-ci sont souvent démunies face aux crimes qu'elles ont subis et une aide leur serait précieuse, notamment lorsqu'il s'agit d'aller déposer une plainte auprès de la police. Le rôle des associations est fondamental dans ce cadre et l'ECRI souligne qu'il faut leur donner toute latitude pour assister les victimes et pour se porter partie civile en cas d'infraction raciste.

Recommandations:

18. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'examiner de près la mise en œuvre des dispositions pénales contre le racisme de façon à identifier les raisons pour lesquelles elles ne sont que peu appliquées et de prendre les mesures adéquates pour en garantir une pleine application. A ce sujet, elle attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
19. L'ECRI encourage les autorités grecques à faciliter le dépôt d'une plainte auprès de la police ou des autorités judiciaires par une personne se considérant comme victime de racisme ou de discrimination notamment en renforçant la confiance des membres des groupes vulnérables dans ces institutions. Une manière de procéder pourrait être de désigner des fonctionnaires spécialisés dans la lutte contre le racisme, chargés de recevoir les plaintes et particulièrement formés pour identifier les motivations racistes d'une infraction. L'ECRI souligne que le rôle des associations de droits de l'homme pourrait être renforcé dans ce domaine.
20. L'ECRI estime nécessaire de continuer et de renforcer les mesures de formation de la police, des procureurs et des juges aux droits de l'homme. Il convient également de sensibiliser ces fonctionnaires au problème du racisme, à la diversité culturelle et à la nécessité de vérifier à chaque fois si l'infraction présente ou non un caractère raciste pour agir en conséquence.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

21. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à étudier la possibilité d'introduire une législation complète couvrant la discrimination dans tous les domaines de la vie.
22. L'ECRI note avec intérêt que les autorités grecques ont préparé un projet de loi visant à transposer en droit interne la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ce projet de loi doit être discuté par le Parlement avant la fin de l'année 2003. D'après les informations fournies à l'ECRI, il prévoit d'interdire la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines prévus par les Directives et met en place certains mécanismes visant à sanctionner les discriminations².
23. L'ECRI note qu'un débat a cours quant à la difficulté de traduire en grec l'expression "origine ethnique" prévue dans la Directive 2000/43/CE. L'ECRI souligne que cette expression, pour avoir toute sa portée, doit être entendue indépendamment de la nationalité de la personne et doit pouvoir couvrir les discriminations à l'encontre de personnes de nationalité grecque mais d'origine

² Voir ci-dessous, "Organes spécialisés et autres institutions".

ethnique différente comme les Roms ou d'autres membres de groupes minoritaires.

Recommandations:

24. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'adopter le plus rapidement possible une législation complète pour lutter contre la discrimination raciale. Elle espère que les nombreux points positifs figurant dans les Directives de l'Union européenne seront pleinement repris en droit interne, tels que le principe du partage de la preuve en droit civil et administratif ou la création d'un organe spécialisé pour prévenir la discrimination raciale.
25. L'ECRI exhorte les autorités grecques à reprendre en substance dans cette législation toutes les recommandations pertinentes figurant dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. En particulier, l'ECRI recommande vivement d'étendre l'interdiction de la discrimination à tous les domaines de la vie, que la personne responsable de la discrimination soit physique ou morale, et quel que soit le secteur - public ou privé - où elle opère.
26. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à associer au débat sur l'adoption d'une loi contre la discrimination les organisations de droits de l'homme expertes qui s'impliquent dans ce domaine en leur demandant leur avis sur le projet de loi. Elle invite les autorités grecques à tenir compte au mieux des recommandations qui seront faites par ces organisations.

Administration de la justice

27. Dans son second rapport, l'ECRI a instamment invité les autorités grecques à veiller à ce que le droit de tout non-ressortissant de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière, y compris l'accès à un avocat, et de comprendre le procès auquel il est partie, soit pleinement respecté. L'ECRI avait espéré qu'il serait procédé à une étude sur la meilleure façon d'assurer une aide judiciaire aux victimes d'actes racistes ou discriminatoires.
28. L'ECRI exprime son inquiétude quant aux informations diffusées par des organisations de droits de l'homme, selon lesquelles les progrès dans le domaine de l'administration de la justice restent faibles. Bien que les autorités aient assuré à l'ECRI que le droit à un interprète était largement appliqué, des sources variées ont indiqué que ce droit n'est pas réellement garanti, soit parce que le juge ne convoque pas d'interprète bien que la personne ne parle pas ou ne comprenne pas le grec, soit parce que l'interprète n'est pas assez intéressé financièrement pour accepter ce travail, soit parce qu'il n'est pas suffisamment qualifié pour remplir sa tâche correctement.
29. L'ECRI note avec satisfaction que la loi sur le renforcement de l'aide judiciaire est sur le point d'être adoptée et qu'elle constituera une avancée majeure. Toutefois, l'ECRI est très inquiète d'apprendre qu'en vertu du projet de loi, cette aide judiciaire ne sera accordée qu'aux ressortissants grecs et aux non-ressortissants grecs bénéficiant d'un permis de résidence. Compte tenu de la situation dans laquelle sont placés la grande majorité des non-ressortissants en

Grèce³, ce projet de loi exclut une importante catégorie de la population, notamment les demandeurs d'asile et les non-ressortissants en situation irrégulière ou dont la situation est seulement en voie de régularisation. Or, cette catégorie de la population correspond pourtant à un groupe particulièrement vulnérable au racisme et à la discrimination. Elle considère que l'aide judiciaire gratuite doit être garantie pour toute personne se trouvant devant les tribunaux, indépendamment de son statut juridique, lorsqu'elle n'est pas en mesure de financer la procédure elle-même.

Recommandations:

30. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à faire en sorte que toute personne se trouvant devant un tribunal grec obtienne une aide adéquate de la part d'un interprète et que l'aide judiciaire gratuite soit étendue aux membres de groupes vulnérables tels que les demandeurs d'asile et les non-ressortissants en situation irrégulière ou dont la situation est en voie de régularisation.

31. Dans son second rapport, l'ECRI a noté des allégations selon lesquelles, pour des crimes ou délits comparables, les peines infligées aux étrangers ne seraient pas les mêmes que celles infligées aux Grecs. Depuis le second rapport de l'ECRI, certaines organisations non gouvernementales ont continué à faire état de manifestations de ce phénomène. L'ECRI a également encouragé les autorités grecques à mener des recherches sur les causes pour lesquelles les étrangers sont fortement représentés dans l'ensemble de la population carcérale en Grèce. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que des recherches ont été faites dans ce domaine et que ces recherches, selon les autorités, n'ont fait apparaître aucune discrimination à l'encontre des étrangers devant les tribunaux.

Recommandations:

32. L'ECRI suggère que les autorités grecques examinent les allégations concernant les différences de traitement en matière de peines infligées. L'ECRI encourage les autorités grecques à continuer leurs recherches sur le traitement des étrangers devant les tribunaux et dans les prisons, afin d'identifier toute discrimination éventuelle.

Organes spécialisés et autres institutions

33. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à créer un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a également salué l'existence de l'Ombudsman grec et de la Commission nationale des droits de l'homme, espérant notamment que les travaux de cette Commission porteraient une attention spéciale à la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

³ Voir ci-dessous, "Questions particulières".

34. L'Ombudsman exerce ses activités depuis quelques années déjà et l'ECRI constate que cette institution constitue un progrès considérable dans la protection des droits de toutes les personnes en Grèce. L'Ombudsman, dont l'indépendance a été consacrée par la révision de la Constitution en 2001, a dénoncé les violations de droits de l'homme de la part de l'administration à l'encontre de membres de groupes minoritaires. Il s'est notamment penché sur la situation des Roms et des immigrés en réglant de nombreux cas individuels mais également en présentant des solutions plus globales. La Commission des droits de l'homme n'a commencé ses activités qu'à partir de 2000 mais l'ECRI souligne dès à présent l'apport indéniable à la lutte contre le racisme et l'intolérance de cette Commission, notamment au travers de propositions de modifications législatives et de formations aux droits de l'homme prévues pour de larges segments de la société.
35. Ces deux organes indépendants ont fait beaucoup pour lutter contre le racisme et la discrimination mais l'ampleur de leur tâche - qui porte sur tous les droits de l'homme - et les nécessaires limites à leur mandat font qu'il reste nécessaire de créer en Grèce un organe spécialisé pour lutter spécifiquement contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI note que la Directive 2000/43/CE⁴ prévoit l'obligation pour les Etats membres de l'Union de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité de traitement dont le rôle est d'apporter une aide indépendante aux personnes victimes de discrimination, de conduire des études indépendantes, de publier des rapports et de faire des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.
36. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que le projet de loi pour lutter contre la discrimination prévoit à ce stade la création d'une commission qui sera compétente, sous l'autorité du ministère de la Justice, pour les discriminations dans la fourniture de biens ou de services. Elle pourra faire des investigations et en référer aux autorités compétentes telles que les autorités administratives ou le ministère public pour leur demander de sanctionner les discriminations identifiées. Concernant les discriminations qui auront lieu dans le domaine du travail, ce seront les inspecteurs du travail qui seront compétents tandis que l'Ombudsman est prévu comme organe compétent dans les cas de discrimination de la part des pouvoirs publics. L'ECRI souligne que l'adoption de la loi contre la discrimination devrait être l'occasion de mener une réflexion approfondie sur la nécessité de créer un ou plusieurs organes pour lutter non seulement contre la discrimination raciale mais aussi contre toute forme d'expression du racisme. Un tel organe doit impérativement être indépendant au même titre que l'Ombudsman et pouvoir aider les victimes de racisme et de discrimination raciale de façon efficace. Dans la mesure où les cas de discrimination sont particulièrement fréquents dans l'emploi, par exemple à l'embauche, l'ECRI attire l'attention sur le fait que l'Inspection du travail, qui s'occupe de tous les cas de violation des règles du droit du travail, doit être suffisamment équipée et spécialisée pour intervenir efficacement auprès des victimes de discriminations.

⁴ Voir ci-dessus, "Dispositions de droit civil et administratif".

Recommandations:

37. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à créer rapidement un organe indépendant qui soit spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qui se concentre sur cette lutte en tenant dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et de la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
38. L'ECRI insiste particulièrement sur la nécessité de garantir à cet organe une totale indépendance, les capacités juridiques et les moyens humains et financiers pour pouvoir aider efficacement les victimes du racisme et de la discrimination raciale. A ce sujet, il est important de prévoir des antennes dans toute la Grèce de façon à assurer l'accessibilité de cet organe à toutes les victimes potentielles.

Accès aux services publics et à l'emploi

39. Dans son second rapport, l'ECRI a invité les autorités grecques à envisager l'adoption d'une législation anti-discriminatoire pour s'assurer que les membres de groupes vulnérables ne sont pas sujets à la discrimination notamment dans le domaine de l'emploi.
40. L'ECRI constate qu'en l'absence jusqu'ici d'une législation complète interdisant la discrimination et promouvant l'égalité, les risques de discrimination restent importants et elle note que des membres de différents groupes minoritaires, et notamment les Roms et les immigrés, se sont plaints de discriminations. En pratique, il arrive que les administrations, et surtout les administrations locales, rechignent à accorder aux personnes appartenant à ces groupes minoritaires les droits et avantages auxquels elles ont pourtant droit en vertu de la loi. L'ECRI note avec inquiétude l'existence dans des journaux nationaux d'annonces de location immobilière ou d'offres d'emploi clairement discriminatoires, portant une mention "étrangers s'abstenir"⁵. Bien que ces annonces aient fait l'objet de plaintes de la part d'ONG, et que des poursuites aient eu lieu, personne n'a été sanctionné. Toutefois, certains journaux ont accepté de veiller à ne plus publier de telles annonces à l'avenir. L'ECRI s'en réjouit et espère que la future loi visant à lutter contre la discrimination permettra d'interdire sans ambiguïté de telles discriminations⁶.

⁵ Sur ce point, voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, §§ 4 et 6 et son exposé des motifs, § 26.

⁶ Voir ci-dessus, "Dispositions en matière de droit civil et administratif".

Recommandations:

41. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à passer en revue l'ensemble de la législation et de la pratique concernant l'accès aux services publics tels que la santé ou les allocations publiques ainsi que l'accès à l'emploi de façon à identifier et éliminer toute discrimination existante.
42. Il convient également de sensibiliser davantage les fonctionnaires de toutes les administrations à l'interdiction de la discrimination, de trouver des moyens pour mieux les motiver à lutter contre les discriminations. Il convient de sanctionner de façon appropriée ceux qui ont commis des discriminations.

Education⁷

43. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de prendre des mesures en faveur de l'éducation aux droits de l'homme en axant les cours sur les questions de tolérance et de respect de la diversité culturelle dans les écoles. Elle a également encouragé les autorités grecques à mettre en place des cours d'albanais pour les enfants albanais immigrés.
44. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'en avril 2003, le premier programme culturel a été signé entre l'Albanie et la Grèce. Ce programme s'intitule « enseigner la langue grecque aux Albanais ».
45. L'ECRI constate que les autorités ont pris des mesures pour augmenter la sensibilité à la diversité culturelle à l'école, notamment en mettant en place un système d'écoles interculturelles dans lesquelles des professeurs spécialement formés enseignent à des enfants grecs et immigrés. Toutefois, selon certaines sources, les résultats de ces écoles sont encore jugés insuffisants et les programmes devraient être améliorés. Le nombre de ces écoles est loin de répondre à la demande. Les autorités sont conscientes des lacunes dans le système d'éducation interculturelle et prennent des mesures pour y remédier. En attendant un matériel pédagogique mieux adapté à la dimension multiculturelle de la population grecque, des mesures ont été prises pour sensibiliser les professeurs à la nécessité d'enseigner le respect des différences.
46. En matière d'accès à l'éducation, les enfants roms rencontrent des difficultés importantes qui sont liées aux difficultés d'ordre général que rencontre la communauté rom en Grèce⁸. Ceux qui vivent dans des campements éloignés de la population majoritaire n'ont pas toujours les moyens de transport adéquats pour se rendre à l'école et n'ont pas toujours accès à des écoles d'un niveau d'enseignement suffisant. Les autorités grecques ont pris ce problème en considération dans leur programme sur l'intégration sociale des Roms⁹. L'ECRI déplore que les parents d'enfants grecs voient parfois d'un mauvais œil la présence d'enfants roms et d'immigrés dans les écoles que fréquentent leurs

⁷ Concernant l'éducation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale, voir ci-dessous, "Minorité musulmane de la Thrace occidentale".

⁸ Sur ce point, voir ci-dessous, "Roms".

⁹ Voir ci-dessous, "Roms".

enfants au point de faire pression sur les instances scolaires pour qu'elles refusent les enfants des groupes minoritaires ou au point de placer leurs enfants dans une autre école. Ces parents craignent notamment qu'une baisse du niveau d'enseignement ne résulte de la présence d'enfants roms ou d'immigrés. Enfin, les enfants de langue maternelle autre que le grec ne bénéficient toujours d'aucune mesure – sauf en Thrace occidentale – leur permettant d'apprendre leur langue maternelle à l'école.

Recommandations:

47. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en matière d'enseignement interculturel, notamment en sensibilisant les professeurs de toutes les écoles à l'importance de respecter les différences. Ces professeurs devraient également suivre une formation leur permettant de sensibiliser à leur tour les élèves et les parents d'élèves pour éviter les préjugés à l'encontre des élèves issus de groupes minoritaires.
48. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation des enfants des groupes minoritaires en organisant notamment des cours complémentaires de grec, des cours de soutien et un enseignement de la langue maternelle pour ces enfants.

Accueil et statut des non-ressortissants¹⁰

- Réfugiés et demandeurs d'asile

49. Dans son second rapport, l'ECRI a rappelé que les demandeurs d'asile ne doivent pas être traités comme des criminels. Elle a noté que certains demandeurs d'asile potentiels risquaient d'être expulsés sans avoir eu le temps de déposer une demande d'asile officielle.
50. Le nombre de demandes d'asile a augmenté en 2001 et 2002, notamment en raison du grand nombre de demandes de la part d'Irakiens ou d'Afghans. L'ECRI s'inquiète du très faible pourcentage (1 %) de reconnaissance du statut de réfugiés ou du statut humanitaire en 2002. Les autorités ont expliqué que ce faible taux résulte de l'engorgement des procédures de demandes d'asile devant les tribunaux, retardant considérablement le moment où le statut est accordé. Toutefois, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a souligné qu'un pourcentage aussi faible pourrait signifier que de vrais réfugiés sont laissés sans protection et risquent un retour forcé dans leurs pays d'origine avec les conséquences tragiques que cela pourrait entraîner pour leur vie.
51. L'ECRI note avec satisfaction que le décret N° 61/1999 sur la reconnaissance du statut de réfugié est généralement considéré comme un progrès dans le droit d'asile en Grèce, même si des améliorations restent nécessaires. Des progrès ont également été réalisés concernant les centres de réception des demandeurs d'asile même s'il semble que des efforts importants sont là aussi nécessaires tant en matière de capacités que de conditions d'accueil. Les autorités ont informé l'ECRI que des formations sont organisées notamment

¹⁰ Voir également ci-dessous, "Questions spécifiques: la situation des immigrés en Grèce"

pour la police, les gardes-côtes et les juges sur la procédure de demande d'asile. Ces séminaires visent également à permettre aux forces de l'ordre de faire la différence entre les migrants économiques et les réfugiés. L'ECRI se réjouit d'apprendre que les demandeurs d'asile ont accès à une aide médicale gratuite et ont le droit de travailler pendant la procédure de demande d'asile. En outre, il existe des programmes d'intégration pour demandeurs d'asile, organisés sous la coordination d'ONG, qui comprennent des cours de grec et une formation professionnelle.

52. L'ECRI s'inquiète d'informations selon lesquelles les demandeurs d'asile rencontrent des obstacles excessifs pour accéder à la procédure d'asile en Grèce. Par exemple, ces personnes ne sont pas toujours suffisamment renseignées sur leur droit de déposer une demande d'asile, notamment quand elles sont en détention. L'ECRI est particulièrement inquiète d'apprendre que, dans certaines régions, le délai entre le moment où une personne se présente auprès de la police des étrangers pour déposer une demande d'asile et l'enregistrement effectif de la demande, peut excéder 6 mois, voire beaucoup plus dans les cas fréquents où la date du rendez-vous est repoussée plusieurs fois. Or, tant que l'enregistrement effectif de la demande n'a pas eu lieu, la personne ne bénéficie pas du document accordé aux demandeurs d'asile, régularisant leur situation et leur conférant le droit de travailler et de toucher certaines aides telles que l'aide médicale. Ce problème est apparemment lié à un manque cruel de moyens financiers et de personnel chargé d'enregistrer les demandes d'asile. Il est certainement aussi lié à un manque de formation de ce personnel quant aux droits des demandeurs d'asile. L'ECRI a été informée que des mesures ont été prises à cet égard telles que l'augmentation du personnel dans les services de police concernés et l'organisation de séminaires de spécialisation dans la procédure d'asile pour ce personnel.
53. Alors que les représentants du HCR ont un accès satisfaisant aux centres de rétention, il n'en va apparemment pas de même pour les organisations de droits de l'homme ou les conseillers juridiques. L'Ombudsman grec est intervenu auprès des autorités compétentes pour leur rappeler leur devoir de coopérer avec les ONG et de faciliter à celles-ci l'accès aux centres de rétention lorsqu'elles le demandent. L'ECRI note que le chef de la police a publié le 4 juillet 2003 une circulaire (n° 4803/22/44) sur le traitement et les droits des personnes détenues par les autorités de police, dans laquelle il est expressément indiqué que les ONG de droits de l'homme doivent avoir accès aux centres de détentions.

Recommandations:

54. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de consacrer tous les moyens humains et financiers nécessaires à combler les lacunes existantes dans la procédure d'asile. Il convient notamment de renforcer le personnel chargé de recevoir les demandes d'asile en première instance pour éviter les retards excessifs dans l'examen des demandes. Elle recommande aux autorités grecques de prévoir pour tout le personnel entrant en contact avec les demandeurs d'asile des formations aux droits de l'homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile, afin de faciliter les démarches de ces derniers.

55. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le HCR et les ONG travaillant pour les demandeurs d'asile, et de donner à ces dernières un accès véritable et satisfaisant aux centres de rétention.

- **Traite d'êtres humains**

56. L'ECRI note que la Grèce est un pays de destination et de transit pour le trafic d'êtres humains. Les femmes et les enfants venant des pays voisins tels que l'Albanie mais aussi de pays plus lointains sont particulièrement concernés. L'ECRI constate avec satisfaction que la Grèce a pris des mesures pour lutter contre le trafic d'êtres humains, notamment par le truchement de la loi 3064 du 15 octobre 2002 sur la lutte contre le trafic d'êtres humains et du Décret présidentiel 233/2003 sur la protection des victimes de trafic pour l'esclavage ou la prostitution. En avril 2001, le ministère de l'Ordre public a créé la cellule de lutte contre la traite d'êtres humains (O.K.E.A), une cellule interministérielle de gestion de projets, présidée par le chef de la police. Ces mesures, avec d'autres, visent à renforcer tant les sanctions à l'encontre des auteurs de la traite d'êtres humains que la protection des victimes de la traite.
57. Toutefois, selon certaines sources, la situation resterait préoccupante en matière de traite des femmes pour la prostitution mais aussi d'enfants, ressortissants d'Albanie qui sont soumis au travail forcé. Les enfants de plus de 12 ans qui sont arrêtés par la police sont considérés comme des immigrants en situation irrégulière qui doivent être expulsés et non comme des victimes de la traite d'êtres humains. Les enfants de moins de 12 ans sont placés dans des centres de réception en attendant que leur famille soit localisée. L'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles plusieurs centaines d'enfants albanais qui avaient été placés dans des centres de réception gérés par l'Etat ont disparu de ces centres en 2002. Dans certains cas, il se pourrait que les enfants soient à nouveau tombés dans les mains des trafiquants qui les avaient fait entrer en Grèce.

Recommandations:

58. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour combattre la traite des femmes et des enfants, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation à ce grave problème auprès de tous les segments de la population concernée. En particulier, l'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre leur nouvelle approche qui consiste à protéger les victimes de la traite d'êtres humains et à sanctionner efficacement les trafiquants.
59. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à examiner le cas des enfants albanais conduits en Grèce pour y travailler et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces enfants, une fois identifiés, soient efficacement protégés par la suite contre toute autre forme d'abus.

- **La distinction entre les non-ressortissants d'origine grecque et les autres**

60. L'ECRI note que, dans un certain nombre de domaines, le droit grec fait une différence entre les non-ressortissants d'origine grecque (parfois appelés "homogénéis") et les non-ressortissants d'une autre origine (parfois appelés "allogénéis"). Cette différence de traitement se concrétise en général par un statut privilégié pour les personnes d'origine grecque.
61. Par exemple, en 1982, une réglementation permettait le retour en Grèce des personnes qui avaient fui le pays lors de la guerre civile de 1946-1949 ainsi que de leurs familles. Toutefois, cette réglementation ne s'appliquait qu'aux personnes "d'origine grecque", excluant de ce fait les personnes d'origine non-grecque et notamment macédonienne qui avaient pourtant quitté la Grèce dans les mêmes conditions¹¹.
62. Les formalités de naturalisation des non-ressortissants prévues par la Loi 2910/2001 *sur l'entrée et le séjour des étrangers dans le territoire grec, l'acquisition de la nationalité et autres dispositions* sont très différentes selon que la personne est d'origine grecque ou non. Ainsi, la condition d'avoir séjourné pendant 10 ans en Grèce avant de pouvoir être naturalisé n'existe pas pour les personnes d'origine grecque. Elles ne sont pas non plus obligées de payer les 1 500 euros de frais de procédure.
63. L'ECRI note également qu'un programme d'intégration sociale de personnes appartenant aux groupes vulnérables, mis en place par le ministère du Travail, vise plus particulièrement "les personnes d'origine grecque rapatriées", les Roms et les Musulmans grecs et porte notamment sur l'enseignement de la langue grecque. L'ECRI, tout en saluant la volonté de prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité des chances des groupes qui souffrent d'une inégalité de fait, s'inquiète de l'absence de mention expresse dans ce programme et dans d'autres des immigrés qui ne sont pas d'origine grecque et qui rencontrent certainement autant de problèmes d'intégration - sinon plus – que les "homogénéis", notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue grecque.
64. La politique traditionnelle de la Grèce qui consiste à accorder un statut particulier aux non-ressortissants d'origine grecque, notamment en leur donnant une carte d'identité spéciale ouvrant droit à certaines prestations sociales sans pour autant leur conférer la nationalité grecque, est perçue comme étant discriminatoire et comme créant de nombreux problèmes juridiques et un sentiment de malaise au sein de la population. Les critères permettant d'établir si une personne est d'origine grecque présentent une dimension subjective et ne sont pas les mêmes selon la législation concernée. La vague d'immigration des années 1990 a renforcé les difficultés dans ce domaine dans la mesure où le nombre d'immigrés sollicitant une carte d'"homogénéis" a soudainement augmenté. Enfin, au moment de la régularisation de la situation des immigrés en Grèce, on entendait des rumeurs selon lesquelles seuls les immigrés en situation irrégulière d'origine non-grecque risquaient d'être expulsés¹². De façon générale, de telles approches différenciées sont sources d'un sentiment d'exclusion et de frustration pour des personnes qui ne sont pas d'origine

¹¹ Voir également ci-dessous, "Macédoniens et autres groupes minoritaires".

¹² Sur la régularisation de la situation des immigrés, voir ci-dessous, "Questions spécifiques".

grecque mais apparemment aussi pour les non-ressortissants d'origine grecque qui attendent de leur statut beaucoup d'avantages auxquels ils n'ont pas forcément droit.

Recommandations:

65. Considérant que la création d'un statut intermédiaire de "non-ressortissant d'origine grecque" entre celui de ressortissant grec et celui de non-ressortissant d'une autre origine pourrait créer des discriminations fondées sur l'origine ethnique, l'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de revoir les fondements et les conséquences de leur politique dans ce domaine. Il convient de s'assurer que les non-ressortissants qui ne sont pas d'origine grecque puissent bénéficier des mêmes avantages que les non-ressortissants d'origine grecque.

Groupes vulnérables

- Roms

66. Dans son second rapport, l'ECRI a attiré l'attention des autorités grecques sur la situation des Roms, notamment sur les problèmes d'expulsion de leurs logements et de discrimination dans l'accès aux services publics. Elle a souligné l'importance de surmonter les résistances locales par rapport aux initiatives en faveur des Roms.
67. L'ECRI note avec inquiétude que, depuis l'adoption de son second rapport sur la Grèce, la situation des Roms en Grèce n'a pas fondamentalement changé et qu'en général, ils connaissent les mêmes difficultés - y compris des discriminations - en matière de logement, d'emploi, d'éducation ou d'accès aux services publics. En matière de logement notamment, il reste encore de nombreux campements roms, à l'écart de toute infrastructure, dans lesquels les Roms vivent dans des conditions inacceptables. C'est le cas, par exemple, du campement d'Aspropyrgos, près d'Athènes. Fin 2002, les autorités grecques avaient informé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que "toutes les mesures appropriées ont été prises pour que les installations Roms/Tsiganes d'Aspropyrgos soient équipées de toutes les facilités publiques"¹³. Une visite sur les lieux permet pourtant de constater qu'en octobre 2003, les personnes vivant dans ce campement n'avaient pas été relogées et les autorités ne leur avaient toujours pas fourni un accès à l'eau courante ou à l'électricité. En outre, ces personnes sont constamment menacées d'expulsion sans qu'il leur soit proposé d'alternative de logement. Près d'Athènes, le campement de Spata est visiblement établi sur une décharge géante recouverte seulement d'une couche de terre haute de quelques centimètres ; des Roms expulsés de leur campement ont été relogés à Spata par les autorités, dans des maisons préfabriquées. Ce campement n'est toujours pas raccordé à l'électricité ni à l'eau courante, trois ans après le relogement. Cette situation pose, entre autres, des problèmes sanitaires graves, notamment pour les enfants qui vivent dans le campement.

¹³ Voir le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en République hellénique du 2 au 5 juin 2002, CommDH(2002)5

68. L'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles des évictions forcées et collectives de familles Roms ont lieu, sans qu'aucune alternative de relogement soit proposée. L'ECRI trouve particulièrement alarmantes des informations selon lesquelles certaines de ces évictions seraient illégales et/ou suivies de la destruction immédiate par bulldozer du campement quand bien même toutes les affaires personnelles des familles y auraient été laissées.
69. L'ECRI note avec satisfaction que le Gouvernement a pris d'importantes mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms en Grèce. Il a mis en place un comité interministériel pour l'amélioration des conditions de vie des Roms. Ce comité a préparé un programme d'action intégré pour les Roms grecs pour la période 2003-2008, pour lequel des fonds substantiels ont déjà été et seront encore débloqués. Ce programme ambitieux porte sur les secteurs du logement, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'éducation, de la santé et de l'assistance sociale, de la culture et du sport. Des maisons préfabriquées ont déjà été construites dans certaines régions et des prêts ont été accordés aux membres de la communauté rom pour l'achat de maisons. Des centres de soins vont être construits à proximité des lieux de vie des Roms. L'ECRI se réjouit de cas de relogement de familles Roms qui se sont passés dans de bonnes conditions dans différentes régions de Grèce, ces familles vivant aujourd'hui dans des maisons d'un standard tout à fait satisfaisant. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'un réseau rom inter-municipal de communication a été mis en place, avec la participation de toutes les autorités locales/municipales dans la périphérie desquelles un nombre important de Roms sont enregistrés.
70. L'ECRI considère toutefois qu'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir de la part des autorités pour que les conditions de vie des Roms s'améliorent considérablement en Grèce. Tout en notant la volonté politique clairement affichée par le Gouvernement d'agir en ce sens, l'ECRI souligne qu'il est impératif de mettre en oeuvre cette politique nationale au niveau local. A ce sujet, l'ECRI déplore les nombreux cas où les autorités locales refusent d'intervenir en faveur des Roms quand ceux-ci sont harcelés par des membres de la population locale. Elles refusent souvent aussi de leur accorder des droits que la loi garantit pourtant aux membres de la communauté rom au même titre qu'à tout autre citoyen grec. Il est particulièrement révélateur de lire dans la presse des propos racistes contre les Roms tenus par des élus locaux, apparemment en toute impunité.

Recommandations:

71. Se félicitant de l'adoption du programme d'action intégré pour les Roms grecs, l'ECRI encourage vivement les autorités grecques à pleinement mettre en oeuvre ce programme, notamment en fournissant tous les moyens financiers nécessaires.
72. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de maintenir et de renforcer leurs efforts pour supprimer toute discrimination directe ou indirecte dont sont victimes les Roms.
73. L'ECRI exhorte les autorités grecques à sensibiliser les pouvoirs locaux tels que les municipalités ou les antennes administratives locales au respect des droits et de la culture des Roms. Elle recommande vivement aux autorités grecques

de prendre des sanctions à l'encontre d'élus municipaux qui tiennent des propos racistes ou qui ne respectent pas les réglementations et les décisions qui s'imposent à eux.

- **Groupes religieux minoritaires**

74. Dans son second rapport, l'ECRI a attiré l'attention sur les difficultés que rencontraient les groupes religieux minoritaires dans leur pratique religieuse et a considéré que des efforts considérables demeuraient nécessaires pour qu'ils jouissent pleinement de la liberté religieuse et pour promouvoir un climat de tolérance. L'ECRI a notamment demandé la suppression de la mention de la religion sur la carte d'identité grecque.
75. L'ECRI note que des progrès ont été réalisés en matière de liberté religieuse en Grèce. Depuis 2001, la mention de la religion n'est plus portée sur la carte d'identité et les personnes qui disposent encore d'une carte d'identité sur laquelle figure leur religion peuvent demander à en changer. Les poursuites sur la base de la disposition pénale interdisant le prosélytisme ont cessé ou, du moins, n'ont entraîné aucune condamnation. On constate également des progrès quant aux permis pour les lieux de culte.
76. Les organisations de droits de l'homme soulignent toutefois que l'intolérance religieuse de la part de membres de la religion dominante reste un problème. Les membres des religions minoritaires continuent de souffrir de préjugés, de stéréotypes et de discrimination. En matière de liberté dans la pratique religieuse, la crémation du corps en cas de décès n'est toujours pas autorisée en Grèce. L'ECRI note que les Musulmans vivant en dehors de la Thrace occidentale ne disposent pas toujours d'emplacement approprié dans les cimetières pour enterrer les morts selon leurs traditions. Il n'existe toujours pas de Mosquée officielle à Athènes en dépit du nombre conséquent de Musulmans qui y habitent depuis la vague récente d'immigration. L'ECRI note qu'il existe un décret, adopté en 2000, prévoyant l'allocation de 33 420 m² de terrain dans la municipalité de Peania, pour la construction d'un Centre culturel islamique et d'une Mosquée, dans la région mais aussi que le plan de construire la Mosquée à cet endroit soulève des objections tant de la part de la population locale, qui estime qu'il n'y a pas de Musulmans habitant dans le secteur concerné, que de la part des Musulmans vivant à Athènes parce que la Mosquée serait trop éloignée de la ville.

Recommandations:

77. L'ECRI encourage les autorités grecques à continuer dans la voie de la libéralisation des pratiques religieuses. Elle suggère notamment de supprimer, pour plus de clarté, la disposition pénale sur l'interdiction du prosélytisme.
78. L'ECRI demande instamment aux autorités grecques de tout mettre en oeuvre pour sensibiliser la population à la tolérance religieuse et de faire cesser toute stigmatisation ou discrimination d'ordre religieux.
79. Enfin, l'ECRI espère que toutes les questions liées aux pratiques religieuses minoritaires telles que celle de carrés musulmans dans les cimetières, la Mosquée à Athènes et l'interdiction de la crémation des corps soient rapidement

réglées en consultation avec les principaux intéressés et dans le strict respect de la liberté religieuse de tous.

- **Macédoniens et autres groupes minoritaires**

80. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités à veiller à ce que tous les groupes en Grèce, y compris les Macédoniens et les Turcs, puissent exercer leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression, conformément aux normes juridiques internationales.
81. L'ECRI note que les autorités grecques sont davantage disposées à reconnaître l'existence de groupes minoritaires en Grèce, tels que les Pomaks ou les Roms, et notamment le fait que certains membres de ces groupes ont une langue maternelle autre que le grec. Toutefois, d'autres groupes rencontrent encore des difficultés, tels que les Macédoniens ou les Turcs. Encore aujourd'hui, les personnes qui souhaitent exprimer leur identité macédonienne, turque ou autre sont confrontées à l'hostilité de la population. Elles font l'objet de préjugés et de stéréotypes et souffrent parfois de discrimination notamment dans l'emploi. Dans l'affaire Sidiropoulos et autres contre Grèce du 10 juillet 1998, la Cour européenne des droits de l'homme avait reconnu que le refus d'enregistrer l'association "Maison de la civilisation macédonienne" constituait une atteinte à la liberté d'association telle que garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'ECRI déplore que cinq ans après la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, cette association n'ait toujours pas été enregistrée en dépit des nombreuses démarches de ses membres. L'ECRI note que des affaires similaires sont devant les tribunaux grecs concernant l'enregistrement d'associations dont la dénomination comprend l'adjectif "turc".
82. L'ECRI souligne que les autorités ont fait un premier pas positif sur la voie de la réconciliation en ouvrant leurs frontières pour quelques jours au courant de l'été 2003 aux personnes d'origine macédonienne ayant dû quitter la Grèce pendant la guerre civile alors que la plupart n'étaient que des enfants. L'ECRI déplore toutefois que les personnes disposant d'un passeport sur lequel leur lieu de naissance en Grèce était indiqué selon la dénomination macédonienne et non grecque se sont vu refuser l'entrée sur le territoire grec.
83. L'ECRI note que des représentants de la communauté macédonienne ont demandé la reconnaissance par les autorités de leur droit à l'auto identification et de l'existence d'une minorité nationale macédonienne en Grèce. Ils ont également appelé à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, considérant qu'une telle démarche pourrait améliorer leur situation en Grèce¹⁴.

¹⁴ Sur ce point, voir également les recommandations sous "Instruments juridiques internationaux".

Recommandations:

84. L'ECRI encourage les autorités grecques à progresser dans la reconnaissance de la liberté d'association et d'expression des membres de la communauté macédonienne et d'autres communautés vivant en Grèce. Elle salue le geste de réconciliation des autorités grecques à l'égard des réfugiés de la guerre civile d'origine macédonienne et les encourage vivement à continuer sur cette voie, d'une façon non discriminatoire.
85. L'ECRI recommande également aux autorités grecques d'examiner de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance dont feraient l'objet les Macédoniens, les Turcs et autres et, le cas échéant, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes.
86. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'amorcer un dialogue avec les représentants des Macédoniens afin de trouver une solution aux tensions qui existent entre ce groupe et les autorités mais aussi entre ce groupe et la population majoritaire, de façon à permettre dans l'intérêt de tous la coexistence dans un respect mutuel.

- **Minorité musulmane de la Thrace occidentale**

87. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de continuer à prendre des mesures pour améliorer la situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale, dont la majorité s'identifie comme des Turcs, notamment en matière de gestion des fondations caritatives privées, de la désignation des Muftis, et du système éducatif¹⁵.
88. Ces dernières années, la situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale s'est améliorée, notamment en matière de liberté religieuse des membres de cette minorité. Il existe de nombreux journaux et médias en langue turque et d'importantes mesures ont été prises par le Gouvernement pour améliorer le niveau d'éducation en Thrace occidentale, que ce soit dans les écoles ordinaires ou dans les écoles minoritaires. A la demande des parents, les autorités grecques ont mis en place des écoles maternelles pour donner la possibilité d'apprendre le grec aux enfants turcophones ou qui parlent le pomak ou le romani comme langue maternelle. Dans les écoles primaires, les enfants peuvent suivre des cours de soutien en grec seconde langue et du matériel pédagogique a été développé et a déjà été utilisé à cette fin. Le quota de 0,5 % qui a été instauré pour la minorité musulmane dans les universités est généralement reconnu comme une opération réussie.
89. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour que la situation de la minorité musulmane de Thrace occidentale devienne satisfaisante. La question de l'élection des commissions de gestion de fondations caritatives privées n'a pas encore été réglée. La question de la désignation des Muftis reste en suspens, bien que des débats aient cours actuellement notamment concernant la compatibilité entre une éventuelle élection des Muftis et leurs compétences

¹⁵ Concernant la question de l'identité ethnique, voir ci-dessus "Macédoniens et autres groupes minoritaires".

judiciaires actuelles. Cette région souffre d'une crise économique, surtout la partie montagneuse, qui crée des problèmes d'accès à l'emploi. Sur ce point, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités grecques ont prévu un programme visant à faciliter l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi des membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale. D'autres initiatives privées mettent l'accent sur l'accès à l'emploi et à la vie sociale des femmes musulmanes de la région, particulièrement défavorisées dans ce domaine notamment parce qu'elles ne maîtrisent pas suffisamment le grec. C'est surtout dans le domaine de l'éducation que d'important progrès restent à faire. En général, le niveau de l'éducation des écoles minoritaires est jugé trop faible et les enseignants ne sont suffisamment formés pour enseigner ni en grec ni en turc. Les enfants de la minorité musulmane de Thrace occidentale qui fréquentent ces écoles n'ont pas les mêmes chances de réussir que ceux de la population majoritaire dans le domaine de l'éducation, ce qui se répercute dans le domaine de l'emploi par la suite. Les autorités en sont conscientes et ont mis en place un programme d'égalité des chances pour les enfants de cette minorité.

Recommandations:

90. L'ECRI encourage les autorités grecques à continuer de prendre des mesures en faveur de l'égalité des chances des membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale en matière d'éducation et d'emploi, en prenant particulièrement en compte la situation des femmes musulmanes vivant dans cette région. Les mesures pour l'égalité des chances doivent notamment comprendre des cours de grec pour les adultes et les enfants.
91. L'ECRI demande instamment aux autorités grecques de dialoguer avec les membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale pour trouver des solutions satisfaisantes dans des domaines tels que la désignation des Muftis ou l'élection des commissions de gestion des fondations caritatives privées.
92. Enfin, l'ECRI recommande aux autorités grecques de porter encore plus d'attention aux lacunes qui subsistent dans l'éducation dans la région de la Thrace occidentale et d'y remédier au plus vite.

Antisémitisme

93. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à suivre l'évolution de la situation en matière de propos antisémites apparaissant dans les médias et dans les débats publics.
94. L'augmentation récente de la violence au Moyen-Orient a été à l'origine d'une augmentation des actes antisémites en Grèce. Ceux-ci comprennent quelques actes tels que le vandalisme de cimetières juifs et de synagogues et la profanation de monuments érigés à la mémoire de l'Holocauste. Des propos antisémites ont été publiés dans la presse. Il n'est pas rare de lire ou d'entendre des propos faisant des amalgames navrants entre les communautés juives de Grèce, la politique d'Israël et le nazisme. L'opinion publique reprend parfois à son compte les préjugés et les stéréotypes qui sont exprimés contre les communautés juives de Grèce dans les médias ou par les personnes publiques. Bien que, dans certains cas, les autorités judiciaires aient pris des

mesures pour contrer les manifestations d'antisémitisme, dans d'autres cas, les dispositions du droit pénal contre les discours de haine n'ont pas été appliquées. L'ECRI note que, selon certains commentaires, le gouvernement prend clairement position contre tout acte antisémite alors que, selon d'autres, il devrait adopter une attitude plus ferme sur ce point pour montrer au grand public que de tels actes sont interdits. L'ECRI salue le fait qu'en réponse à une demande de la communauté juive de Thessalonique, le Ministre des Affaires étrangères a proposé le 27 janvier comme jour national de commémoration de l'Holocauste tel qu'il a eu lieu en Grèce pendant l'occupation nazie. Le projet de loi dans ce sens a déjà été adopté par le Parlement grec (Loi 12/27-1-2004).

Recommandations:

95. L'ECRI recommande aux autorités grecques de suivre de près la situation concernant les actes et les propos antisémites et de prendre toutes les mesures de sensibilisation et de sanctions nécessaires pour faire cesser ces actes.

Médias

96. L'ECRI note que quelques médias manifestent certains préjugés et stéréotypes négatifs à l'encontre de membres de groupes minoritaires tels que les Roms, les Juifs, les immigrés – et notamment les Albanais- les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que des membres d'autres groupes minoritaires. Ces propos sont parfois tolérés par les autorités judiciaires au nom de la liberté d'expression. L'ECRI, tout en attachant une grande importance à ce droit fondamental, souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du droit pénal grec (voir les articles 1 à 3 de la loi 927/1979), le principe de la liberté d'expression ne va pas jusqu'à autoriser la publication de propos racistes.
97. La circulaire n° 21979/13.2003 du ministère de la Presse et des Médias vise à davantage sensibiliser aux dangers du racisme et de la xénophobie les professionnels des médias. Ceux-ci ont accueilli favorablement la directive. A titre d'exemple, l'Association des agences de publicité et de communication de Grèce a informé tous ses membres du contenu de la circulaire et a demandé à ceux-ci de respecter le droit national relatif au racisme et à la xénophobie.

Recommandations:

98. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer leurs efforts pour sensibiliser les professionnels des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes ont été publiés, elle encourage vivement les autorités grecques à mettre tout en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

Climat d'opinion

99. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à sensibiliser la population grecque aux avantages d'une société multiculturelle.
100. L'ECRI considère qu'un grand nombre des problèmes que rencontrent les groupes vulnérables au racisme et à l'intolérance découlent directement de l'attitude de la population majoritaire à leur égard. Lorsque les autorités nationales envisagent de prendre des mesures favorables à la tolérance ethnique ou religieuse, la réaction de la part de la population majoritaire est souvent tellement véhémente que les autorités préfèrent s'abstenir, voire revenir en arrière. En dépit des efforts des autorités grecques pour attirer l'attention de la population sur les dangers du racisme, on entend encore trop souvent de la part de médias, de politiciens, de fonctionnaires, de chefs religieux, y compris de la religion dominante, ou du grand public des propos racistes à l'encontre des immigrés, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, des Roms, des Juifs et de toute personne qui n'est pas d'origine grecque ou de la religion dominante en Grèce. Les Albanais, qui constituent une large majorité de la population immigrée en Grèce, sont particulièrement victimes de préjugés et de stéréotypes, même si la situation s'est quelque peu améliorée. L'ECRI note avec satisfaction que de plus en plus de voix, dans les médias et parmi les officiels, se font entendre en faveur de l'idée que la société grecque est multiculturelle et que ce fait, loin d'être une menace, est bénéfique pour la Grèce. Le débat public s'est franchement installé sur ce point et l'ECRI espère que l'ensemble de la population vivant en Grèce se ralliera à l'idée que le respect mutuel et la compréhension permettent à plusieurs groupes de coexister paisiblement. Sur ce point, l'ECRI attire l'attention sur la responsabilité de l'Eglise orthodoxe grecque, religion pratiquée par plus de 90 % de la population en Grèce, quant à la promotion auprès de ses fidèles de la tolérance, notamment religieuse.

Recommandations:

101. L'ECRI recommande une sensibilisation et une formation plus larges et systématiques des fonctionnaires, des élus, des politiciens aux questions de racisme et de discrimination.
102. L'ECRI recommande également aux autorités grecques de développer leurs activités de sensibilisation auprès du grand public, en organisant par exemple une campagne nationale contre le racisme et l'intolérance.

Conduite des représentants de la loi

103. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'améliorer la réponse apportée par les mécanismes internes et externes aux plaintes visant le comportement de la police. Elle a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en matière de formation aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination et de recrutement au sein des forces de l'ordre de membres de groupes minoritaires.

104. L'ECRI note que d'importants efforts ont été fournis pour la formation et la sensibilisation des fonctionnaires de police aux droits de l'homme et à l'interdiction de la discrimination raciale. L'ECRI note avec intérêt qu'un congrès sur la société multiculturelle, sur le traitement des réfugiés et immigrés par la police et la loi a été organisé en 2003 à l'initiative du Syndicat des agents de police et du Centre national de l'administration publique, avec la participation de représentants de la police et des ministères chargés de la régularisation des immigrés. Ce congrès a été prévu pour le personnel de la police et les fonctionnaires traitant les requêtes des immigrés. Elle salue l'adoption d'une circulaire le 4 juillet 2003 par le ministère de l'Ordre public et adressée à tous les services de police sur le traitement et les droits des personnes détenues par les autorités de police. Ce document détaillé rappelle les obligations des fonctionnaires de police à l'égard des personnes en détention et notamment que tout traitement discriminatoire est interdit. Une loi (Loi n° 3169/2003) adoptée récemment régit strictement l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre, en s'inspirant des standards internationaux en la matière. Par contre, il semble que peu a été fait en faveur d'un recrutement des membres des groupes minoritaires dans les forces de l'ordre.
105. L'ECRI exprime son inquiétude quant aux allégations sérieuses de mauvais traitements à l'encontre de membres des groupes minoritaires tels que les Roms et les immigrés en situation régulière ou non. Ces allégations de mauvais traitements vont de l'insulte raciste aux violences physiques infligées soit au moment d'une arrestation soit en détention. L'ECRI déplore notamment qu'une utilisation abusive d'armes à feu, parfois fatale, ait pu devenir l'objet d'allégations tenaces. Il en est de même en ce qui concerne des mauvais traitements infligés à des mineurs, ainsi que des expulsions de non-ressortissants en dehors de la procédure légale.
106. Les autorités grecques ont indiqué qu'elles suivent attentivement la situation et qu'il existe des mécanismes permettant de sanctionner efficacement de tels abus. Par exemple, la Direction des affaires internes de la Police grecque a été mise en place en 1999 et a pour tâche de mener des investigations notamment sur des actes de torture et d'atteinte à la dignité humaine. La police – et notamment des fonctionnaires de police travaillant dans un autre secteur que celui de la personne mise en cause - et le Ministère public sont compétents à titres égaux et doivent informer cet organe quand ils traitent d'une affaire mettant en cause un policier. L'Ombudsman grec est aussi compétent pour enquêter, à la suite d'une plainte ou de son propre chef, sur les allégations de mauvais comportement d'agents de police, mais son pouvoir se limite à recommander de prendre des mesures appropriées. L'ECRI salue le fait que le Procureur général a récemment rappelé à ses subordonnés la nécessité de prévenir et de poursuivre avec toute la sévérité nécessaire les cas de mauvais traitements de la part de la police, notamment à l'encontre des non-ressortissants. Les autorités ont souligné le fait que les mauvais traitements existant étaient surtout dus aux conditions de détention difficiles. L'ECRI note avec satisfaction des exemples où des représentants de la loi ont été poursuivis et, dans certains cas, sanctionnés pour mauvais traitements. Toutefois, les ONG de droits de l'homme évoquent des cas d'impunité de fonctionnaires, responsables de violences pour lesquelles les poursuites n'ont pas abouti ou n'ont même pas été entamées. L'ECRI déplore une telle situation et espère qu'elle ne sera plus tolérée.

Recommandations:

107. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à donner tous les moyens nécessaires aux représentants de la loi pour travailler dans de bonnes conditions et dans le strict respect des droits des personnes qu'ils appréhendent. Cela implique un renforcement des formations aux droits de l'homme et à la sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale.
108. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police y compris aux mauvais traitements à l'égard de membres des groupes minoritaires. L'ECRI souligne notamment l'importance de la création d'un mécanisme d'investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice.
109. L'ECRI souligne que les affaires de violence policière dont les tribunaux sont saisis doivent être traitées aussi rapidement que possible pour assurer la transmission du message à la société selon lequel un tel comportement de la part de la police n'est pas toléré et sera sanctionné.

Suivi de la situation

110. L'ECRI note qu'en matière de système de collecte de données, la situation s'est améliorée en Grèce dans la mesure où les données générales, notamment dans le domaine de l'emploi, sont dans de nombreux cas ventilées en fonction de chaque nationalité ou, au moins, en faisant une distinction entre la catégorie des non-ressortissants et celle des nationaux, ce qui facilite l'identification de domaines où il peut y avoir des discriminations directes ou indirectes. Toutefois, l'ECRI note que la collecte de données concernant les non-ressortissants régularisés ou en voie de régularisation est largement insuffisante. Les autorités sont en train d'informatiser leur système de collecte de données et l'ECRI espère que la situation ira en s'améliorant. En outre, ce n'est que récemment que l'informatisation de la collecte de données sur l'application des dispositions pénales a eu lieu, ce qui explique le peu de données disponibles à ce jour. L'ECRI souligne que, pour promouvoir l'égalité des chances de tous les groupes minoritaires, il ne suffit pas de collecter les données en fonction de la nationalité, il faut également prévoir un système prenant en compte l'origine ethnique des personnes en respectant certaines conditions essentielles. A ce sujet, l'ECRI souligne l'importance de respecter le droit des individus à l'auto-identification concernant l'appartenance à un groupe ethnique.

Recommandations:

111. L'ECRI recommande de rechercher des moyens d'évaluer la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie, faisant valoir que ce suivi est crucial pour apprécier l'impact et la réussite des politiques mises en place afin d'améliorer cette situation. Il convient de procéder à ce suivi en respectant les principes de la protection des données et de la confidentialité, sur la base d'un système d'auto identification volontaire, en expliquant clairement les raisons pour lesquelles les informations sont recueillies.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La situation des immigrés en Grèce

112. Dans son second rapport sur la Grèce, l'ECRI a rappelé la nécessité d'adopter des politiques cohérentes en matière d'intégration des immigrés. Elle a également encouragé les autorités à accroître les possibilités de régularisation des non-ressortissants se trouvant en Grèce.
113. Depuis 1990, la Grèce est devenue un pays d'immigration. Selon le recensement de 2001, les non-ressortissants forment 7 % de la population totale, mais, selon d'autres sources, il faudrait plutôt évaluer ce chiffre à 10 %, compte tenu des non-ressortissants qui ne se sont pas déclarés au moment du recensement. Les autorités grecques ont été confrontées à un phénomène soudain et ont dû rapidement prendre d'importantes mesures pour s'y adapter. L'ECRI note avec intérêt que la *Loi 2910/2001 sur l'entrée et le séjour des étrangers dans le territoire grec, l'acquisition de la nationalité et autres dispositions* a été adoptée dans le but de donner un cadre juridique à l'immigration en Grèce en réglant un certain nombre de questions qui étaient restées ouvertes jusque là. Cette loi, dans son ensemble, a été accueillie comme un progrès pour la politique d'immigration de la Grèce même si certaines de ses dispositions sont critiquées. La Commission nationale des droits de l'homme a notamment attiré l'attention sur le caractère discriminatoire de certaines dispositions.
114. L'ECRI note qu'au moment de préparer le présent rapport, un grand nombre de non-ressortissants habitant en Grèce, qu'ils soient en situation régulière ou non, se trouvent dans une situation sinon précaire, du moins incertaine quant à la possibilité de rester en Grèce. En effet, que ce soit dans le cadre d'une régularisation ou d'une demande de permis de travail et de séjour par des personnes en situation régulière, la paperasserie administrative à laquelle sont confrontés les candidats constitue un énorme obstacle à la stabilisation de la situation des immigrés en Grèce. La procédure est tellement lente qu'il n'est pas rare de voir une personne obtenir un permis de résidence plusieurs mois après l'expiration de son précédent permis de résidence. Dans certains cas, des personnes ont même reçu des permis qui avaient déjà expiré. La variété des documents à obtenir implique pour les candidats de faire la queue pendant plusieurs heures, voire des jours entiers, devant les préfectures, les municipalités ou les hôpitaux. En outre, les frais d'obtention d'un permis s'élèvent au minimum à 150 euros et doivent être payés à chaque renouvellement de permis, c'est-à-dire tous les ans, par des personnes sans

revenus ou aux revenus modestes. Enfin, la nouvelle procédure exige des candidats qu'ils présentent un passeport sur lequel sera apposé un autocollant, ce qui implique pour beaucoup d'entre eux une difficulté supplémentaire consistant à se procurer ou à renouveler le passeport auprès des autorités compétentes.

115. La lenteur de la procédure de régularisation prévue par la Loi 2910/2001 a conduit les autorités à prolonger à la dernière minute la période prévue pour la régularisation. Ce n'est pas la première fois que les autorités agissent ainsi et une telle pratique met les immigrés habitant en Grèce dans une situation incertaine car ils ne savent jamais si, en attendant un renouvellement, leur permis sera prolongé suffisamment longtemps pour éviter l'expulsion. Le manque d'information mutuelle et de coordination entre les administrations conduisent parfois à des arrestations par la police de personnes qui sont en train d'attendre une régularisation et qui ont des difficultés à expliquer leur situation. Ne sachant pas à quoi s'en tenir pendant toute la procédure, ces personnes n'osent pas voyager à l'étranger de peur de se voir refuser le droit de retourner en Grèce. Cette situation crée un sentiment de frustration, d'injustice et d'insécurité auprès des non-ressortissants qui habitent et travaillent en Grèce, pour certains depuis dix ans ou plus.
116. L'ECRI note la bonne volonté des autorités grecques qui ont souhaité résoudre le problème des immigrés en situation irrégulière en Grèce en adoptant la Loi 2910/2001 et en apportant des modifications à cette loi dans le but de l'améliorer. Elle note également les quelques tentatives de renforcer les moyens et le personnel chargé de traiter les demandes de permis de travail et de séjour ainsi que la mise en place d'une ligne téléphonique permettant d'obtenir des informations en plusieurs langues sur les démarches à entreprendre. Toutefois, elle s'inquiète de constater que les organisations de droits de l'homme considèrent que ni l'esprit ni la lettre de la loi ne sont respectés par les fonctionnaires qui sont compétents pour l'appliquer. Elles ont également relevé que les insuffisances des procédures de régularisation mises en place en 1997 et par la Loi 2910/2001 rendent une troisième procédure de régularisation inévitable. Par conséquent, l'ECRI considère qu'il reste encore beaucoup à faire pour que le statut juridique des non-ressortissants s'améliore définitivement en Grèce.

Recommandations:

117. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de simplifier les procédures de demande de permis de travail et de séjour pour remédier à leur lenteur. L'ECRI recommande également de réduire le montant des frais de procédure qui sont trop élevés dans la mesure où ils doivent être versés tous les ans.
118. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de mettre en place tous les moyens humains et financiers nécessaires pour faciliter la procédure de régularisation et de demande de permis de travail et de séjour des non-ressortissants habitant en Grèce. Elle recommande aussi de prévoir une large campagne d'information à l'intention des immigrés, des fonctionnaires impliqués dans la procédure mais aussi des policiers et des douaniers sur le contenu de la Loi 2910/2001 qui pose les nouvelles règles de l'immigration.

119. L'ECRI recommande aux autorités grecques de faire en sorte que, comme le permet la Loi 2910/2001, les personnes qui sont en Grèce depuis au moins 10 ans et qui remplissent les conditions posées par la loi obtiennent toutes un permis de séjour à durée illimitée, de façon à donner une certaine stabilité à ces personnes et à leur permettre de vivre dans de bonnes conditions en Grèce.
120. L'ECRI recommande aux autorités grecques de revoir la Loi 2910/2001 afin d'identifier les dispositions discriminatoires et de les supprimer au plus vite.
121. L'ECRI note que de nombreux rapports, confirmés par la position du Gouvernement, font état de l'impact positif qu'a eu l'immigration sur l'économie grecque. Cette immigration répond en grande partie aux besoins du marché du travail grec. Ainsi, les immigrés ont contribué, par leurs cotisations à l'assurance sociale, à améliorer les finances d'une telle institution. L'ECRI note également des rapports selon lesquels une majorité des immigrés en Grèce ont exprimé le souhait de s'y installer et de s'intégrer. L'ECRI considère qu'il est temps pour la Grèce de prévoir non seulement une politique d'immigration cohérente mais aussi une politique d'intégration des non-ressortissants en Grèce de façon à leur donner la possibilité de participer pleinement à la société.
122. L'ECRI note avec satisfaction l'existence d'un plan d'action "pour l'intégration des immigrés en Grèce" préparé à la demande du Ministre de l'Intérieur. Il s'agit de la première approche systématique et interdisciplinaire de l'intégration économique et sociale des immigrés en Grèce. Les principes directeurs de ce plan comprennent la lutte contre la discrimination, le respect et la protection des différences et des identités culturelles des immigrés, l'accès des immigrés aux services publics sur un pied d'égalité avec les ressortissants grecs, le soutien des activités des communautés et des associations d'immigrés et la lutte contre les stigmatisations et les préjugés. Le plan d'action est prévu pour la période 2003-2006 et il est prévu de dégager 260 millions d'euros pour le mettre en œuvre. Ce plan comprend la mise en place de centres d'information pour prévenir la xénophobie et le racisme, des centres de conseils pour les immigrés dans le domaine de la santé, des aides publiques, de l'éducation et de l'emploi.
123. L'ECRI salue le plan d'action et le fait qu'il couvre un grand nombre de domaines. Ce sera sans aucun doute un instrument important pour le processus d'intégration des immigrés en Grèce. Il est essentiel que les immigrés n'aient pas un sentiment d'exclusion ou d'injustice, ce qui passe par une politique d'égalité des chances dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, l'accès aux services publics et la culture¹⁶. L'intégration passe par l'apprentissage de la langue et de la culture grecques mais aussi par la promotion de la langue et de la culture des personnes immigrées. Elle suppose également d'accorder la possibilité aux immigrés établis depuis longtemps de participer à la vie publique et d'obtenir la citoyenneté grecque par naturalisation. L'intégration suppose aussi le droit à la réunification familiale, c'est-à-dire que les membres de la famille d'un immigré doivent pouvoir le rejoindre en Grèce. Enfin, l'intégration est un processus à deux sens qui implique des efforts de la part des immigrés mais aussi de la société grecque qui doit être prête à les accueillir dans de bonnes conditions.

¹⁶ Voir ci-dessus, "Accès aux services publics".

Recommandations:

124. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à poursuivre dans la voie de l'intégration des immigrés et à mettre pleinement en œuvre le plan d'action "pour l'intégration des immigrés en Grèce". Elle recommande aux autorités d'évaluer régulièrement l'impact de ce plan d'action et de le compléter si cela s'avère nécessaire.
125. L'ECRI recommande particulièrement aux autorités grecques de prévoir l'apprentissage de la langue et de la culture grecques aux adultes et aux enfants immigrés et de prendre des mesures pour promouvoir la culture et la langue des personnes immigrées. Les autorités sont appelées à mettre en œuvre une politique d'égalité des chances dans tous les domaines de la vie et notamment dans l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation, l'accès aux services publics et la santé. Elles devraient également faciliter la réunification familiale des immigrés installés en Grèce.
126. L'ECRI recommande aux autorités grecques de faciliter l'accès à la vie publique aux non-ressortissants se trouvant de longue date en Grèce, par exemple en leur donnant le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales ou en créant des organismes consultatifs pour représenter les non-ressortissants au niveau local, comme le prévoit la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local¹⁷.

¹⁷ Voir ci-dessus, "Instruments juridiques internationaux"

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Grèce : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2000) 32: Second rapport sur la Grèce, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 27 juin 2000
2. CRI (97) 52: Rapport sur la Grèce, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Septembre 1997
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
11. Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en République hellénique du 2 au 5 juin 2002, CommDH(2002)5
12. European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the CPT, CPT/inf (2002)31, 20 November 2002, § 14
13. Response of the Government of Greece to the report of the CPT on its visit to Greece, European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 20 Novembre 2002, CPT/INF (2002) 32
14. CERD, Rapport présenté par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, 16 Mai 2001, CERD/C/363/Add.4/Rev.1
15. Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Concluding observations/comments: Greece, CERD/C/304/Add.119, 27/04/2001
16. The Greek Ombudsman, Annual Reports, Abridged English Language Version, 1999, 2000, 2001
17. National Commission for Human Rights, "Proposals on Issues of Religious Freedom",
18. National Commission for Human Rights, "The State of Roma in Greece", 29 November 2001
19. National Commission for Human Rights, Report 2002, Summary in English, January 2003

20. National Commission for Human Rights, Major Issues of racial Discrimination in Greece-Proposals on the Modernisation of Greek Legislation and Practice, 20 December 2001
21. Law N°2910 Entry and Stay of Aliens in Greek Territory, Acquisition of Greek citizenship by naturalisation and other provisions, Official Gazette of the Hellenic Republic, first issue, N°91 May 2, 2001
22. UNHCR Greece (United Nations High Commissioner for Refugees), "The Protection of Refugees and Asylum Seekers in Greece in 2002, Athens, May 2003
23. UNHCR Greece (United Nations High Commissioner for Refugees, "UNHCR position on important aspects of Refugee Protection in Greece", Athens, October 2003
24. EUMC, Anti-discrimination legislation in EU Member States, A Comparison of national anti-discrimination on the grounds of racial or ethnic origin, religion, belief with the Council directives, Greece, 2002
25. EUMC, Anti-Islamic Reactions within the European Union After the Recent Acts of Terror Against the USA : Greece, Vienna, 10 October 2001.
26. Greek Helsinki Monitor, "Greek Helsinki Monitor Litigation on Greece's Anti-Racist Legislation", August 2003
27. Greek Helsinki Monitor, " Greece: Violations of Asylum Seeker's rights 2001-2003", 8 March 2003
28. Greek Helsinki Monitor, "Anti-Semitism in Greece, a current picture: 2001-2002, November 2002
29. Greek Helsinki Monitor, "Anti-Semitism in Greece, selective timeline: 2002-2003, 11 October 2003
30. European Roma Rights Center,(ERRC), "Harassment of Roma in Greece", ERRC/ International Helsinki Federation for Human Rights joint statement on ongoing threats of eviction of Roma in Greece, May 19, 2003
31. European Roma Rights Center and Greek Helsinki Monitor, *Cleaning Operations, Excluding Roma in Greece*, Country Report Series N° 12, April 2003
32. Amnesty International/International Helsinki Federation for Human Rights, *Greece, in the shadow of impunity. Ill-treatment and the misuse of firearms*, September 2002
33. Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)/Greek Helsinki Monitor, "Torture and other Forms of Ill-Treatment in Greece in 2003, the Situation of Women, Roma and Aliens", Brussels, October 2003
34. Terres des Hommes, Oak Foundation, UNICEF, "The Trafficking of Albanian Children in Greece", January 2003
35. Greek Helsinki Monitor/Minority Rights Group-Greece, "The 'Sound of Silence': The Macedonian Minority in Greece in 2001", 30 December 2001
36. Minority and Human Rights Branch of the "Western Thrace Minority University Graduates Association" Komotini-Greece, "Outstanding Issues Affecting the Muslim Turkish Minority of Western Thrace", September 2003
37. Konstantinos Tsitselikis, Giorgos Mavrommatis (KEMO), "The Turkish Language in Education in Greece", Mercator Education, 2003
38. Martin Baldwin-Edwards, "Crime and Migrants: Some Myths and Realities", Mediterranean Migration Observatory, UEHR, Panteion University, Athens and the Open University, UK, Presentation to the International Police Association, 17th Greek Section Conference, 4 May 2001
39. Konstantinos Tsitselikis, "Dual Citizenship, Governance and education: a Challenge to the European Nation-State, Country report: Greece", 2003
40. Dr. Dimitris Christopoulos & Dr. Konstantinos Tsitselikis, "Minorities and *Homogeneis* in Greece: Relics and Challenges", Administrative Secretariat of the Minority Groups Research Centre (KEMO), www.kemo.gr.

41. International Helsinki Federation for Human Rights, Problems of Religious freedom and Tolerance in Selected OSCE States, report to the OSCE Supplementary Meeting on Freedom of Religion or Belief: Greece, Vienna, July 17-18, 2003

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Grèce.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Grèce est datée du 5 décembre 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Grèce a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités grecques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités grecques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT GREC SUR LE RAPPORT DE L'ECRI CONCERNANT LA GRÈCE

A) Remarques générales

Les autorités grecques aimeraient réitérer qu'elles soutiennent pleinement les précieux efforts déployés par l'ECRI pour lutter contre le racisme et la xénophobie en Europe. Nous reconnaissons que la tâche de l'ECRI est devenue très difficile au cours de ces dernières années dans les sociétés modernes complexes en mutation permanente dans lesquelles nous vivons tous. Néanmoins, nous sommes convaincus que l'ECRI poursuivra le mandat qui lui a été confié dans le cadre d'un dialogue coopératif, transparent et sincère avec les pays concernés.

En effet, comme remarque générale, nous aimerions faire observer que le rapport contient une série de généralisations, et parfois, des conclusions non fondées à propos d'incidents de nature raciste et/ou de comportements hostiles de la société grecque à l'égard de certains groupes sociaux vulnérables (par ex. communautés roms, immigrants etc.) ou d'individus. Nous constatons que les informations fournies par les sources et contenues dans le rapport ne reflètent pas la réalité en ce qui concerne la volonté des pouvoirs publics qui prône les principes de non discrimination. Le rapport ne fait état d'aucun cas de violations des droits de l'homme et de comportement discriminatoire, à part certains incidents isolés qui sont loin d'illustrer la politique de la Grèce dans sa lutte contre le racisme et l'intolérance ; en fait de nombreux exemples positifs sont occultés. Pour protéger efficacement tous les groupes vulnérables résidant sur le territoire grec (Roms, immigrants, demandeurs d'asile, etc.), le gouvernement publie périodiquement des ordonnances, circulaires ou autres documents législatifs, dont l'objectif est de formuler et de mettre à jour des directives pour une politique publique anti-discriminatoire, et de sauvegarder le principe du respect des droits de l'homme des groupes précités.

De plus, nous aimerions souligner que la Grèce mérite d'être félicitée pour avoir accueilli et adopté, au cours de ces dernières 10-12 années, un nombre jamais égalé d'immigrants, portant leur nombre à environ 10% de la population du pays, tandis qu'il a fallu quatre décennies ou plus aux autres pays européens pour atteindre ce chiffre. Nous pensons que cette performance des pouvoirs publics ainsi que l'attitude de la population indigène grecque méritent d'être dûment appréciées.

Dans le cadre d'un dernier point, mais non des moindres, nous aimerions réitérer que nous soutenons la principale tâche de l'ECRI qui consiste à contrôler et à sensibiliser davantage l'opinion publique au phénomène du racisme et de la xénophobie dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. En d'autres termes, l'ECRI observe et décrit les cas de violations des droits de l'homme et des individus. Cependant, nous pensons que pour éviter toute confusion ou incompréhension, l'ECRI doit, dans l'accomplissement son mandat, tenir compte des discussions en cours sur les questions de nature politique engagées par les pays concernés à un niveau bilatéral ou autre.

Remarques spécifiques

Dans cette partie, nous citons une liste indicatives de déclarations erronées contenues dans le rapport, tout en fournissant des informations complémentaires et en corrigeant certaines erreurs factuelles.

Au paragraphe 13, nous aimerions ajouter que la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes du Code pénal sont contenues dans la Loi 927/1979 « en punissant des actes ou des activités avec une motivation raciste ». De plus, l'article 39 para. 4 de la Loi 2910/2001 permet au ministère public d'agir ex-officio dans les affaires pénales prévues dans la Loi 927/1979.

De même, dans le cadre du paragraphe 13 du projet de rapport, nous souhaitons mentionner que la Grèce a signé, le 28 janvier 2003, le Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques qui sera ratifiée par le Parlement.

Concernant le paragraphe 56, nous aimerions souligner que la Grèce a inscrit la lutte contre la traite des êtres humains en tête des priorités de la lutte contre la criminalité engagée par la police grecque. La politique suivie intègre une série de mesures juridiques et administratives, la formation du personnel, la coopération avec les autres pouvoirs publics étrangers compétents, les organisations internationales et les ONG, pour que les victimes de la traite des êtres humains se sentent libres et ne craignent pas de donner des informations et des indications aux autorités. C'est une condition sine qua non pour s'attaquer efficacement au problème.

Dans ce cadre, les mineurs qui entrent en Grèce illégalement sont traités avec beaucoup d'attention et de soins. S'il ne fait aucun doute (après vérifications basées sur des méthodes spéciales, modernes et efficaces) que les mineurs ne sont pas accompagnés par un parent proche, le juge des mineurs prend toutes les mesures nécessaires pour la protection et la prise en charge de ces enfants dans des centres d'accueil spécialisés.

Réagissant à certains commentaires contenus dans le rapport (paragraphe 59, 60, 61, 62, 63) concernant la différence entre les non ressortissants d'origine grecque (homogeneis) et les autres non ressortissants, nous aimerions souligner ce qui suit :

Il y a beaucoup de non ressortissants d'origine grecque (homogeneis), qui vivent à l'étranger depuis ces dernières décennies et qui ont toujours gardé des relations étroites avec la Grèce qu'ils considèrent comme leur pays natal. Il ne fait pas de doute que ces personnes bénéficient souvent d'un traitement favorable de la part des autorités grecques conformément à l'article 108 de la Constitution grecque. Il n'existe aucune volonté de créer un climat discriminatoire et d'inégalité de traitement au sein de la société grecque. Il est inutile de dire que les autres Etats du Conseil de l'Europe, avec de solides expériences en matière de droits de l'homme, appliquent les mêmes principes pour accorder la citoyenneté (par ex. voir les lois sur la citoyenneté britannique depuis 1948).

Concernant les recommandations de l'ECRI exhortant les autorités grecques à fournir « tous les moyens financiers nécessaires aux Roms » (para 72), soulignons que le ministère de l'Intérieur compétent a déjà mis en oeuvre le processus d'octroi de

prêts publics en faveur des Roms grecs vivant dans les sites autour du pays, dans les tentes ou autres constructions qui ne remplissent pas les normes de résidence permanente. Le nombre global de ces prêts couvrent 3 074 demandes.

En outre, en ce qui concernent la déclaration contenue dans le rapport de l'ECRI selon laquelle « des évictions forcées et collectives de familles Roms ont lieu, sans qu'aucune alternative de relogement soit proposée », nous aimerions attirer votre attention sur le fait que ces incidents, qui se sont produits occasionnellement concernaient des cas d'occupation d'espaces privés ou publics par des Roms qui ont été repoussés en vertu des décisions judiciaires pertinentes.

Au paragraphe 73, il ne doit pas être question de « promouvoir un climat de tolérance », étant donné que la Constitution (art.13) garantit la totale liberté religieuse, ce qui, de toute évidence, va au-delà de la simple tolérance.

Il est inexact de dire que la crémation des corps en cas de décès est interdite en Grèce (para 75). Il n'existe pas de législation de ce type. Il importe de noter qu'aucune demande concernant l'allocation d'un site aux musulmans dans les cimetières existants n'a été déposée auprès des autorités municipales et rejetée.

La référence faite dans le rapport à une minorité « macédonienne » ne correspond pas aux réalités de la Grèce et est erronée.

En effet, les 2 500 000 Grecs macédoniens qui vivent en Grèce s'identifient comme des Macédoniens (Makedones). L'utilisation du terme « minorité macédonienne » par un petit groupe de Grecs de la Grèce du Nord parlant une langue slave est une usurpation du nom et de l'identité de la grande majorité des Macédoniens grecs. Cette situation est une source de préoccupation pour les autorités grecques, car la reconnaissance officielle de ce groupe pourrait entraîner des troubles susceptibles de perturber la paix sociale dans la région de la Grèce du Nord.

En outre, dans le droit international, il n'existe aucune règle qui fait obligation aux Etats de considérer officiellement un groupe comme une minorité juste parce qu'un petit nombre de ses citoyens parlent une deuxième langue. Les Etats sont mieux placés pour évaluer si un groupe donné remplit les critères pour être officiellement reconnu comme une minorité. Cependant, même si les Etats ne reconnaissent pas le statut de minorité à un groupe donné, ils ont l'obligation de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés des individus, y compris leur liberté d'expression ainsi que le principe d'égalité et de non discrimination.

De plus, en ce qui concerne l'affaire Sidiropoulos contre la Grèce (paragraphe 80 du rapport), j'aimerais attirer votre attention sur le fait que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution finale DH (2000) 99 (annexée) sur l'affaire précitée ; cette résolution mentionne clairement que cette affaire est un cas exceptionnel et que le gouvernement grec a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter ses obligations en vertu de l'article 53 de la Convention.

Au paragraphe 79, il importe de clarifier le mot « Turcs » car la dénomination « Turcs » recouvre toutes les personnes de nationalité turque, y compris les Kurdes de Turquie résidant en Grèce en tant que réfugiés politiques et économiques.

Donc, par soucis de précision, la phrase en question doit se lire comme suit: *...que tous les groupes résidant en Grèce, y compris les membres de la minorité musulmane ». Il en est de même pour le paragraphe 80 (1^{ère} et 2^{ème} ligne) qui peut également se lire comme suit : « l'ECRI note que les autorités grecques reconnaissent l'existence de groupes minoritaires en Grèce, tels que les Pomaks et les Roms qui appartiennent à la minorité musulmane et notamment le fait que »*

Au paragraphe 86 (troisième ligne), le rapport doit également maintenir la définition du mot « Turcs » pour décrire les personnes appartenant à la minorité musulmane et pour les identifier comme des personnes d'origine turque. La phrase doit donc se lire : *« la majorité de ceux qui s'identifient comme des personnes d'origine turque ».*

« Interdiction du prosélytisme »: Dans le projet de rapport, référence est faite à la disposition constitutionnelle interdisant le prosélytisme. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour abroger cette disposition.

Nous souhaitons clarifier que l'interdiction du prosélytisme n'enfreint pas la liberté de pratiquer sa religion, dans la mesure où cette interdiction s'applique uniquement au « prosélytisme de nature païenne » en application des arrêts de la Cour Suprême, et du Tribunal administratif suprême. La même position a été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (dans les affaires Kokkinaki contre la Grèce et Larissi contre la Grèce).

*Concernant le paragraphe 113, il est inexact de dire que les « immigrants habitant en Grèce sont dans une situation incertaine ». En fait, tous les étrangers résidant et travaillant en Grèce jouissent des mêmes droits civils et ont les mêmes devoirs que les citoyens grecs. Dans le rapport, il est mentionné que la bureaucratie à laquelle les immigrants sont confrontés dans le cadre d'une demande de permis de travail ou de séjour, constitue un énorme obstacle à la stabilisation de la situation des immigrants en Grèce. Cette conclusion n'est pas exacte et de dépeint pas la véritable situation. Depuis ces dernières années, les autorités grecques, bien que submergées par le nombre toujours croissant des demandes, déploient des efforts pour accélérer le difficile processus de régularisation. En fait, les autorités compétentes chargées de la délivrance des permis de travail ou de séjour (autorités municipales) doivent se conformer à la législation en vigueur. La Loi 2910/2001 stipule clairement toutes les étapes nécessaires qui doivent être suivies par les personnes concernées en vue de l'obtention du permis demandé. A cet égard, il importe de souligner que la Loi 2910/2001 a été complétée ou amendée par les lois suivantes : (a) Loi 3013/2002 (b) Loi 3074/2002 (c) Loi 3103/2003 (d) Loi 3146/2003 et (e) Loi 3169/2003, comme il a été mentionné au cours des discussions avec l'ECRI à Athènes. Les dispositions spécifiques des lois précitées sont jointes au rapport (annexe 1). En ce qui concerne les points 113 et 116 relatifs aux retards en matière de délivrance de permis de séjour, nous soulignons que les procédures ont été simplifiées avec la création d'une **base de données** au ministère de l'Intérieur, dans laquelle sont enregistrées toutes les informations requises concernant les immigrants en vue de la délivrance d'un permis de séjour.*

*En ce qui concerne les efforts visant à renforcer les procédures d'information et les services, le ministère de l'Intérieur a déjà élaboré et distribué le kit d'information « **Guide de l'immigration** », traduit dans plusieurs langues.*

En ce qui concerne le point 117, nous devons souligner que le ministère de l'Intérieur a organisé, à plusieurs occasions, des forums avec la participation active des collectivités d'immigrants, dans le but d'informer et de clarifier les détails de la mise en oeuvre de la Loi 2910/2001, ainsi que les modifications appropriées qui en découlent.

*Pour le point 120, nous devons vous informer que le **Service de l'intégration sociale** (ministère de l'Intérieur -Direction des étrangers et de l'immigration) est chargé de mettre en place un ensemble de plans d'action pour l'intégration des immigrants dans la société grecque, financé par des ressources nationales ou de l'UE.*

*A propos du point 124 et des recommandations de l'ECRI concernant la simplification des procédures de réunification des familles, veuillez noter que c'est l'article 28 de la Loi 2910/2001 qui régit la question de manière à faciliter la procédure de réunification familiale ; en effet, comme stipulé au paragraphe 5, les autorités consulaires sont tenues de délivrer les visas appropriés aux immigrants qui sollicitent un visa en vue d'une réunification familiale, **tant que ceux-ci remplissent les conditions de la Loi sur l'immigration.***

ANNEXE 1

Loi 3013/2002 qui stipule ce qui suit :

- Prolongation de la durée du permis de séjour jusqu'à la fin de 2002.
- Il incombe à l'autorité compétente de décider des cas où les citoyens de pays tiers qui ont déposé une demande de permis de séjour doivent se présenter pour un entretien avec le Comité de migration.
- Augmentation du nombre des comités de migration (trois au lieu de un).
- Trois (3) jours de détention provisoire jusqu'à la décision d'expulsion.
- Après six années consécutives de travail et de séjour, tous les permis de séjour sont renouvelés pour deux (2) autres années. Après dix (10) années de travail et de séjour, possibilité d'obtenir un permis de travail pour une durée indéfinie.
- Les citoyens des pays tiers, les épouses des citoyens grecs ou des citoyens d'autres pays européens peuvent obtenir un permis de séjour de cinq ans qui est aussi valable pour ses enfants âgés de moins de 18 ans.
- Dispositions pour la simplification du processus de régularisation.
- Création d'un Institut de la police de migration.

Loi 3074/2002 qui régit les questions spécifiques concernant la migration (par ex. le permis de résidence intégrale pour les membres de la famille d'un citoyen d'un pays tiers dont la validité est de deux années).

Loi 3103/2003: En vertu de cette loi, les permis de séjour peuvent être prolongés jusqu'au 30/6/2003.

Loi 3146/2003:

Les résidents des pays tiers disposant des moyens financiers nécessaires pour assurer leur survie peuvent obtenir un permis de résidence d'un an, à condition d'être en possession d'un visa approprié.

- La présentation du certificat de santé pour renouveler le permis de séjour est abrogée.
- Dispositions intégrales pour la délivrance des permis de séjour aux étudiants étrangers des écoles d'archéologie.

Loi 3169/2003 : Cette Loi prévoit quelques conditions préalables supplémentaires concernant l'assurance sociale des étrangers qui souhaitent renouveler leur permis de séjour (prolongé jusqu'au 30/6/03) et qui n'ont pas rempli leurs obligations d'assurance.

